

Décision n° 2016- 04 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions de Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1) ;

Vu la lettre n° 016 – 0439/PM/SG/DGPJ/oht du 11 mars 2016, de monsieur le Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1) ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 016 – 0439/PM/SG/DGPJ/oht du 11 mars 2016, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement

